

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
HORS CLASSE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE

N° 128 du 03 juin 2008

L'an Deux Mil Huit ;
Et le trois juin ;

Nous, **IBRAHIM BOUBACAR ZAKARIA**, **Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey** Juge des Référés, **PRESIDENT**, assisté de Maître **ASSARID ALKASSOUM**, **GREFFIER**, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

LA SOCIETE NIGERINNE D'ELECTRICITE SA : Société d'économie mixte au capital de 3.356.500.000 FCFA, dont le siège est à Niamey Avenue du Général De Gaule, représentée par son Administrateur Délégué, ayant pour conseil la SCP Yankori et Associés, en l'étude desquels domicile est élu pour la présente et ses suites.

DEMANDERESSE,
D'une part /

ET

1)° GROUPEMENT D'ENTRPRISE G.SI DIALECT 21 : assisté de Maître Souley Oumarou, Avocat à la Cour ;

2)° LA BINCI SA : assistée de Maître Gourmou Asmane, Avocat à la Cour ;

DEFENDEURS
D'autre part/

Suivant exploit d'huissier en date du 19 mai 2008, la Société Nigérienne d'Electricité NIGELEC SA, représentée par son Administrateur Délégué, ayant pour conseil la SCP Yankori et Associés a fait assigner le Groupement d'Entreprise GSI DIALECT 21 représenté par son Directeur Général, assisté de Maître Souley Oumarou, Avocat à la Cour, et la Banque Islamique du Niger pour le Commerce et l'Investissement (BINCI) par devant Nous, Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, juge des référés à l'effet de :

- Y venir le Groupement d'Entreprise GSI Dialect 21 et la BINCI SA ;
- Constater dire et juger qu'en application des dispositions de l'article 37.5 de la loi n°2000 -10 du 14 août 2000 déterminant la composition et la compétence de la Cour Suprême, le pourvoi est suspensif d'exécution dès lors que le montant de la condamnation est supérieur à 10 millions de francs ;
- Que le délai de pourvoi n'étant pas encore expiré, l'apposition de la formule exécutoire sur l'arrêt n°83 du 17 mars 2008 est nulle et de nul effet ;
- En conséquence, déclarer nuls les commandements servis à la NIGELEC les 15 et 16 mai 2008 ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- S'entendre condamner aux dépens.

A l'appui de sa requête, la Nigelec par la voix de Maître Souleymane Yankori expose que suivant arrêt n° 83 du 17 mars 2008 la Cour d'Appel de Niamey a confirmé le jugement n° 305 du 16 Août 2006 qui l'a condamnée à payer au Groupement d'Entreprise GSI Dialect 21 la somme de 46.999.432 FCFA outre les intérêts et la somme de 5.000.000 FCFA à la BINCI SA à titre de dommages intérêts.

Que par exploits de Maître Moussa Dan Koma en date des 15 et 16 mai 2008, le Groupement d'Entreprise GSI Dialect 21 et la BINCI SA ont procédé à une signification commandement de payer de ladite décision ;

Maître Yankori soutient qu'en droit une décision n'est exécutoire qu'à partir du moment où elle passe en force de chose jugée, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est susceptible d'aucune voie de recours suspensive ;

Il ajoute que la formule exécutoire ne peut être apposée que sur des décisions ayant acquis le caractère exécutoire ;

Il précise qu'en droit nigérien il est constant que le pourvoi est suspensif lorsque le quantum de la condamnation excède 10 millions de francs ainsi qu'en dispose l'article 37-5 de la loi n°2000-10 du 14 Août 2000 ;

Que dès lors, soutient -il, un arrêt de la Cour d'Appel qui contient une condamnation de plus de dix millions ne peut recevoir de formule exécutoire qu'à l'expiration du délai de pourvoi lequel court à compter de la signification de la décision ;

Constatant que des saisies ont déjà été entreprises, Maître Yankori demande à la barre du Tribunal, sur la base de l'article 49 de l'AU/PSR/VE, au Président du Tribunal, statuant en matière d'exécution, de constater en outre la nullité desdites saisies et d'en ordonner leur mainlevée.

En réplique pour la BINCI SA, Maître Gourmou Asmane, Avocat à la Cour demande de déclarer irrecevable la requête, du moins en ce qui concerne sa cliente, en ce que l'ordonnance n°184 du 19 mai 2008 du Président du tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, ayant autorisé à assigner en référé, ne cite pas la BINCI SA ;

Maître Gourmou fait valoir par ailleurs que la loi sur la Cour Suprême précitée est une loi nationale ;

Il explique que les traités internationaux ont une valeur supérieure à celle des lois nationales et le Niger ayant signé le Traité de l'OHADA, c'est le droit OHADA qui devrait s'appliquer aux faits de la cause ;

Il conclut dès lors en demandant de rejeter purement et simplement la requête de la Nigelec, et de la condamner aux dépens.

Quant à Maître Souley Oumarou, conseil constitué du Groupement d'Entreprise GSI Dialect 21, il n'a ni conclu, ni comparu à l'audience ;

Discussion

Sur l'irrecevabilité de la requête

Attendu qu'il ressort effectivement de l'ordonnance n°184 précitée que la BINCI SA n'a pas été visée ;

Mais attendu qu'il ressort par contre de la requête afin d'être autorisé à assigner en référé que la BINCI SA a été expressément visée en même temps d'ailleurs que le Groupement d'Entreprise GSI Dialect 21 ;

Attendu que la copie entière de cette requête a été signifiée à la BINCI SA comme cela ressort de l'exploit d'assignation en référé ;

Attendu que la BINCI a d'ailleurs comparu à l'audience pour se défendre et n'a justifié d'aucun grief ou préjudice résultant de cet état de fait qu'elle invoque ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, la prétention de la BINCI tendant à déclarer irrecevable l'action de la Nigelec ne saurait dès lors prospérer ; qu'il y a donc lieu de la rejeter ;

Sur la requête de la Nigelec

En la forme

Attendu que la requête de la Nigelec a été introduite conformément à la loi ;
Qu'elle sera déclarée recevable en la forme ;

Au fond

Attendu qu'aux termes de l'article 153 de l'AU/PSR/VE « Tout créancier muni d'un titre exécutoire constant une créance liquide, et exigible, peut pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent » ;

Attendu que l'article 33 de l'AU/PSR/VE cite un certain nombre d'actes constituant des titres exécutoires parmi lesquels « des décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute » ;

Attendu que l'article 32 du même acte uniforme prévoit le cas des titres exécutoires par provision qui peuvent servir de fondement à l'exécution forcée, à l'exception de l'adjudication des immeubles, et cela au risque du créancier ;

Attendu que s'il est aisé de pouvoir considérer que toute décision ayant force exécutoire est censée être revêtue de la formule exécutoire, il n'en est pas de même pour l'inverse ;

Attendu qu'« un jugement est exécutoire à partir du moment où il est passé en force de chose jugée, c'est-à-dire lorsqu'il n'est plus susceptible d'aucun recours suspensif » (S ; Guinchard, T.MOUSSA. droit et pratique de voies d'exécution Dalloz –Action 2004-2005 n°112,05) ;

Attendu que la formule exécutoire ne peut valablement être apposée que sur des décisions ayant acquis le caractère exécutoire.

Attendu qu'en droit nigérien, il est constant que le pourvoi est suspensif lorsque le quantum de la condamnation excède 10 millions de francs ainsi qu'en dispose l'article 37.5 de la loi n° 2000-10 du 14 août 2000 sur la Cour Suprême ;

Attendu qu'il en résulte qu'un arrêt de la Cour d'Appel qui contient une condamnation de plus de 10 millions comme c'est le cas en l'espèce, ne peut recevoir de formule exécutoire qu'à l'expiration du délai de pourvoi lequel court à compter de la signification de la décision ;

Attendu qu'il ressort des faits de la cause qu'une telle procédure n'a pas été respectée pour faire apposer la formule exécutoire aujourd'hui querellée ;

Qu'en conséquence l'apposition de la formule exécutoire dont s'agit ici est nulle et de nul effet et subsidiairement les commandements servis à la NIGELEC les 15 et 16 mai 2008, ainsi que les saisies qui en ont par la suite résultées ;

Attendu qu'à la lumière de ce qui précède, il y a lieu d'en ordonner la main levée desdites saisies ;

Attendu que l'exécution provisoire sollicitée sera ordonnée puisque compatible avec la nature de l'affaire ;

Attendu que la BINCI SA et le Groupement d'Entreprise GSI Dialect 21 ayant succombé seront condamnés aux dépens.

PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL

-Statuant publiquement, contradictoirement, à l'égard de la Nigelec et de la BINCI et par défaut à l'égard du Groupement d'Entreprise Dialect 21, en matière d'exécution et en premier ressort ;

-Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée pour le compte de la BINCI SA ;

-Reçoit la NIGELEC en sa requête régulière en la forme ;

Au fond

-Déclare nulle et de nul effet l'apposition de la formule exécutoire sur l'arrêt n°83 du 17 mars 2008. En conséquence déclare nuls les commandements servis à la NIGELEC les 15 et 16 mai 2008 ainsi que les saisies qui en ont résultées ;

-Ordonne mainlevée desdites saisies ;

-Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

-Condamne la BINCI et le Groupement de l'Entreprise DIALECT 21 aux dépens.

-Avis d'appel : 15 jours.

Ont signé, le Président et le Greffier, les jours, mois et an susdits.